



Saint-Cyprien, le mercredi 21 mars 2018

ARRETE MUNICIPAL N° 18/TECH-P/073
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Rue Marc-Antoine Charpentier

Maître Thierry DEL POSO
Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T. à monsieur Thierry SIRVENTE, Adjoint,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la rue Maurice Ravel, il y a lieu de modifier le régime de priorité au niveau de ses intersections avec la rue Marc-Antoine Charpentier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant sur la rue Marc-Antoine Charpentier doivent céder la priorité absolue à ceux circulant sur la rue Maurice Ravel.

ARTICLE 2 : Deux panneaux de type AB4 et deux bandes blanches continues au sol, sur la rue Marc-Antoine Charpentier, matérialisent ce sens de priorité, aux intersections de la rue Marc-Antoine Charpentier et de la rue Maurice Ravel.

ARTICLE 3 : La rue Marc-Antoine Charpentier à SAINT-CYPRIEN (66750) est une voirie d'intérêt communautaire, les Services Techniques de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

Consécutivement à son affichage

Le

27 MARS 2018

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours contentieux devant le tribunal

Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Secrétariat général
- Police Municipale
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Services Techniques
- Cabinet
- Gendarmerie
- Communication
- Sud Roussillon
- chargé de prévention